



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 9 Novembre 2017 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. GUERIN Patrick - CLOUVET Jean-Claude - RICHARD Jean-Claude**

Forfait sur place :

U13 Niveau 2 – Poule C

**N° du match : 20037219 : Châteaumeillant/F.3.C (1) – Bges Moulon Es (2) du
04/11/17**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance de **l'Arbitre bénévole** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **Bourges Moulon Es (2)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de **Bourges Moulon** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'entente **Châteaumeillant/F.3.C** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 € au club de Bourges Moulon**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais

Départemental 5 – Poule B

N° du match : 19555564 : Morthomiers Ol (2) – F.3.C (2) du 05/11/17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club **F.3.C** du 03/11/17 à 18h59 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de **F.3.C** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club de **Morthomiers Ol** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 € au club de F.3.C**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Joueur ayant participé à une rencontre en état de suspension :

Départemental 3 Poule B du 05/11/17

Vignoux Cs (2) – A.S.I.E Du Cher (1)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **l'A.S.I.E du Cher** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **02/11/2017**, de 3 matches fermes de suspension dont l'automatique avec date d'effet le **30/10/17**,
Considérant que l'équipe (1) du club de l'A.S.I.E du Cher n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Départemental 3 - Poule B du 05/11/17 - Vignoux Cs (2) – A.S.I.E Du Cher (1),

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club de **l'A.S.I.E du Cher** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **Vignoux Cs** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 3 matches à purger avec l'équipe « 1 » du club de l'A.S.I.E du Cher

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 13/11/17 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club de **l'A.S.I.E du Cher** au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) du week-end :

La Commission :

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.*

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,*

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »,*

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *l'avertissement ; [...]*
- *l'amende ;*
- *la perte de matchs [...]* »,

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres du 03/11/17 au 05/11/17 :

Date du match	Champ	Poule	Match		Problème rencontré
05/11	Départemental 1	U	Bourges Moulon Es (2)	Châteaumeillant Us (1)	Transmission Hors Délai
05/11	Départemental 1	U	St Amand As (2)	Châteauneuf Sc (1)	Aucune récupération des données
05/11	Départemental 3	B	Bourges Moulon Es (3)	Graçay Genouilly S (1)	Transmission Hors Délai
05/11	Départemental 4	B	Guerche Ca (2)	St Germain As (3)	Transmission Hors Délai

Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Commission réunie le 08/09/16, aux équipes fautives pour manquement aux dispositifs de la FMI, applicable à partir du 1er octobre 2016 :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

Rappelle qu' :

- en cas de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI,
- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI

Adresse un avertissement et rappelle les articles précités à l'équipe mentionnée en « orange » :

Date du	Champ	Poule	Match		Echéance
05/11	Départemental 1	U	Bourges Moulon Es (2)	Châteaumeillant Us (1)	04/02/18
05/11	Départemental 1	U	St Amand As (2)	Châteauneuf Sc (1)	04/02/18
05/11	Départemental 3	B	Bourges Moulon Es (3)	Graçay Genouilly S (1)	04/02/18
05/11	Départemental 4	B	Guerche Ca (2)	St Germain As (3)	04/02/18

Feuilles de match non parvenues :

Vétérans Poule B du 22/09/17 Civray Fc (1) – Trouy Es (1)

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District du Cher de Football à la date du 09/11/2017.

Considérant que chaque semaine, la liste des feuilles manquantes est envoyée par courriel à chaque club concerné.

Considérant qu'en cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant, dans un délai maximum de 30 jours, à compter du jour de la rencontre effectivement jouée,

le Club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans la rubrique « Tarifs » du District du Cher, (article 11, Alinéa 4, des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts).

La Commission décide de donner match perdu par pénalité au FC Civray (1) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ES Trouy (1) (3 - 0 / 3 points).

Conformément aux Tarifs du District du Cher de Football, pour non envoi de la feuille de match dans les délais, la Commission inflige une amende de **16,00 €** au club du **FC Civray**.

Vétérans Poule B du 22/09/17
Plaimpied As (1) – St Amand As (1)

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District du Cher de Football à la date du 09/11/2017.

Considérant que chaque semaine, la liste des feuilles manquantes est envoyée par courriel à chaque club concerné.

Considérant qu'en cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant, dans un délai maximum de 30 jours, à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le Club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans la rubrique « Tarifs » du District du Cher, (article 11, Alinéa 4, des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts).

La Commission décide de donner match perdu par pénalité à Plaimpied As (1) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'As St Amand (1) (3 - 0 / 3 points).

Conformément aux Tarifs du District du Cher de Football, pour non-envoi de la feuille de match dans les délais, la Commission inflige une amende de **16,00 €** au club de **Plaimpied As**.

Vétérans Poule B du 22/09/17
Subdray-Morthomiers (1) – St Florent Us (1)

Considérant que la feuille de match n'est pas parvenue au District du Cher de Football à la date du 09/11/2017.

Considérant que chaque semaine, la liste des feuilles manquantes est envoyée par courriel à chaque club concerné.

Considérant qu'en cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant, dans un délai maximum de 30 jours, à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le Club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans la rubrique « Tarifs » du District du Cher, (article 11, Alinéa 4, des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts).

La Commission décide de donner match perdu par pénalité à l'entente Subdray-Morthomiers (1) (0 - 3 / -1 point) pour en reporter le bénéfice à St Florent Us (1) (3 - 0 / 3 points).

Conformément aux Tarifs du District du Cher de Football, pour non-envoi de la feuille de match dans les délais, la Commission inflige une amende de **16,00 €** à l'entente **Subdray-Morthomiers**.

Dossier en attente :

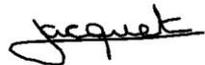
Départemental 2 – Poule A

N° du match : 19554245 – Savigny Stade (1) – St Florent Us (1) du 05/11/17

Dossier en Commission de Discipline

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET